Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 133 806 du 25 novembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2014 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par le biais d'une note complémentaire, la partie requérante a communiqué au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) plusieurs éléments nouveaux (dossier de la procédure, pièce 14).

Le Conseil a estimé que ces documents augmentaient de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et a constaté qu'il devait annuler la décision attaquée parce qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de cette décision sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux.

Par une ordonnance du 6 novembre 2014, notifiée le 12 novembre 2014, le Conseil a, en application de l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ordonné au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général) d'examiner les éléments nouveaux déposés au dossier de la procédure et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé de rapport écrit dans le délai requis de huit jours. Or, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la même loi, « si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides renonce expressément à ce droit d'examen, ou si le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures ».

En conséquence, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général pour que celui-ci procède à l'analyse des nouveaux documents précités et en tienne compte dans le nouvel examen de la demande d'asile de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision (CG/1314468) prise le 24 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS